

Paris, le **→ 2 OCT. 2023**

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

Bureau de la gestion des personnels (RH4)

Dossier suivi par :

Magali Faussemagne
Adjointe à la cheffe de section CDC / CPIP
Téléphone : 01.70.22.76.65
magali.faussemagne@justice.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'École nationale
d'administration pénitentiaire

Madame la cheffe du service national du
renseignement pénitentiaire

Monsieur le directeur de l'agence du
travail d'intérêt général et de l'insertion
professionnelle

Objet : Tableau d'avancement pour l'accès, par la voie du choix, au grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle au titre de l'année 2024

Référence : Décret n°2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Pièces jointes :

- 1 - Mémoire de proposition (trame) ;
- 2 - Avis circonstancié de non-proposition (trame) ;
- 3 - Vivier des agents pouvant être promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2023.

Je vous informe du lancement de la campagne d'avancement pour l'élaboration du tableau d'avancement pour l'accès, par la voie du choix, au grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle au titre de l'année 2024.

Le nombre de promotions à réaliser s'élève à **76**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019, peuvent être promus au grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription au tableau d'avancement, « les fonctionnaires comptant un an d'ancienneté dans le 6e échelon du grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation et justifiant de six ans de services effectifs dans leur corps ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien adresser au bureau de la gestion des personnels (DAP/RH4 - adresse mail : cpip.dap-sa-rh-rh4@justice.gouv.fr), au plus tard **le 30 octobre 2023**, les documents suivants :

- Liste des agents du ressort de votre DISP pouvant être promus (si différentes de celles jointes en annexe) ;
- Liste priorisée des agents que vous souhaitez proposer à l'avancement, accompagnée des mémoires de proposition (cf. trame en annexe 1) ;
- Liste des agents dont l'inscription au tableau d'avancement n'est pas proposée, accompagnée d'un avis circonstancié justifiant cette décision (cf. trame en annexe 2).

Il revient aux services de rattachement actuels des agents de rédiger les mémoires de proposition et les avis circonstanciés de non proposition. Ceux-ci sont des éléments essentiels dans l'examen de la situation des agents. Aussi, il est rappelé à tous la nécessité de soigner leur rédaction et d'apporter un argumentaire clair.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront promus au 1^{er} janvier 2024 ou, à défaut, à la date à laquelle ils remplissent les conditions statutaires pour être promus.

Le bureau de la gestion des personnels reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le sous-directeur des ressources
humaines et des relations sociales,
Par délégation,

Adjointe à la cheffe du bureau
de la gestion des personnels



Véronique RODERO